

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 20 janvier 1977, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "régulant la procédure d'introduction des demandes de subventions à certains travaux concernant les installations sportives réalisées par les communes et les groupements sportifs", a donné le 2 mars 1977 l'avis suivant :

Le projet a pour objet l'exécution d'un décret du 20 décembre 1976 non encore publié mais dont le texte a été communiqué au Conseil d'Etat. L'administration a l'intention de le publier en même temps que le texte auquel aboutira le présent projet.

OBSERVATIONS GENERALES.

Les dispositions qui font l'objet du projet doivent être prises par arrêté royal et non par arrêté ministériel.

*

*

*

L'article 1er du projet emploie l'expression "pratique des sports amateurs".

Cette expression est reprise de l'article 1er du décret du 20 décembre 1976, lequel dispose :

"Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le Ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs".

.../...

Outre le fait que l'on ne comprend pas comment un sport peut être qualifié d'amateur, l'expression "la pratique des sports amateurs" utilisée pour déterminer une des conditions essentielles de l'application du décret est entachée d'une ambiguïté que ni l'exposé des motifs, ni les travaux préparatoires du décret ne permettent de lever.

En effet, il résulte du rapport de la commission des sports du conseil culturel, que celle-ci a voulu introduire dans cet article une référence au caractère d'amateurisme que doit revêtir le cercle sportif qui souhaite obtenir une subvention.

Toutefois, pour définir ce qu'est un cercle sportif amateur, la commission se réfère à la définition du sportif amateur donnée par le Comité international olympique!

Le rapport s'exprime en effet comme suit :

"La commission, consciente de la difficulté de définir la notion d'amateurisme, entend se référer à la jurisprudence traditionnelle qui repose sur l'article 26 du règlement du Comité international olympique prévoyant qu'un sportif doit être considéré comme amateur s'il ne perçoit aucune rémunération, à l'exception de l'indemnisation des frais supportés ou de la rémunération professionnelle perdue".

En présence de ces déclarations contradictoires on doit se demander si un cercle sportif ne poursuivant aucun but de lucre, mais rémunérant certains de ses membres, peut bénéficier

.../...

de la subvention. La même question se pose à propos d'un cercle sportif amateur, poursuivant un but de lucre, mais dont les membres sont tous amateurs.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas d'éléments suffisants pour trancher cette difficulté qui ne pourrait être levée que par un décret du Conseil culturel.

C'est sous réserve de cette observation que le Conseil d'Etat examine le projet.

*

*

*

INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté royal portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives".

PREAMBULE.

Le préambule doit mentionner le décret du 20 décembre 1976 avec son intitulé exact.

*

.../...

La date de l'avis du Conseil d'Etat ne doit pas être mentionnée.

Article 1er.

A cet article, il y a lieu d'omettre les mots "de moins de deux millions" et, par souci d'harmonie avec le décret, de remplacer les mots "au ministre qui a l'infrastructure sportive dans ses attributions" par les mots "au Ministre de la Culture française".

Article 2.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a. du programme des constructions,
- b. d'un plan coté avec description des travaux,
- c. de l'estimation détaillée de ceux-ci,
- d. d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi sur un bien immobilier communal,
- e. éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir".

.../...

Article 3.

Outre l'absence de précision du critère déduit du caractère somptueux des travaux, il est superflu d'énoncer l'exclusion de ceux-ci, étant données les limitations qui sont déjà prévues par les autres dispositions, tant du décret que du projet.

Compte tenu de cette observation, l'article 3 pourrait être rédigé de la manière suivante :

"Article 3.-

Le ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci".

Article 4.

Il est proposé de reprendre la disposition de l'article 4 dans l'article 3 et de la rédiger comme suit :

"La décision du ministre est notifiée à la commune".

Article 5.

Les dispositions prévues à cet article doivent s'entendre sans préjudice des contrôles prévus par l'arrêté royal n° 5

.../...

du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Compte tenu de cette observation, le texte suivant est proposé :

"Article 5.-

La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation par les fonctionnaires délégués du ministre que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles".

Article 6.

Cet article appelle les mêmes observations que celles qui ont été faites à propos de l'article 1er.

Article 7.

Au b) les mots "comme propriétaire ou locataire" sont trop restrictifs. En effet, le groupement sportif peut être titulaire d'un autre droit, par exemple, un droit d'emphytéose ou de superficie.

Le texte suivant est proposé pour cet article :

.../...

"Article 7.

Le groupement sportif doit répondre aux conditions suivantes :

- a. justifier qu'il disposera des moyens de supporter la part qui lui incombera dans les travaux pour lesquels il demande des subventions;
- b. avoir droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée de quinze ans prenant cours à dater de l'achèvement des travaux;
- c. s'engager à se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués du ministre pour l'examen du bien-fondé de la demande".

Article 8.

Cet article devrait être rédigé comme l'article 2, sauf à supprimer au d) les mots "sur un bien immobilier communal" et à rédiger le c) comme suit :

"c) d'une copie conforme du titre qui prouve le droit de jouissance sur le bien".

La seconde partie du point g) n'aurait d'utilité que si elle avait pour objet de subordonner l'octroi de la subvention à l'engagement du président, du secrétaire et du trésorier d'assumer personnellement et éventuellement de manière solidaire, la responsabilité des engagements incombant à l'association, en vertu de l'article 12.

.../...

Si telle est l'intention des auteurs du projet, le texte devrait être remanié.

En toute hypothèse, la première partie du point g) doit faire l'objet d'un alinéa distinct.

Articles 9, 10 et 11.

Les observations faites au sujet des articles 3, 4 et 5 valent pour les articles 9, 10 et 11, sauf à remplacer, à l'article 10, les mots "maître de l'ouvrage" par "groupement sportif".

Article 12.

Tel qu'il est rédigé, le texte exclut la possibilité d'utiliser ou de permettre l'utilisation des installations, même temporairement, à des fins différentes de celles prévues dans la demande de subvention.

Si telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, le texte devrait être rédigé en termes moins absolus.

L'interprétation des deux dernières phrases de l'article 12 est malaisée dans l'ignorance des intentions réelles des auteurs du projet.

Qu'est-ce que le "bien ayant donné lieu à subvention" et à quoi est-il fait allusion lorsqu'il est question du bien qui

.../...

"tombe dans le patrimoine d'un particulier" ? Le changement de propriétaire compromet-il nécessairement la destination ou l'affectation du bien ?

*

Le projet devrait comporter un article supplémentaire rédigé comme suit :

"Article 13.-

Le Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs : J. MASQUELIN,	président,
H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,	
P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
F. RIGAUX,	de législation,
Madame : J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.